

N° 398. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1901.

(Du 19 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1889;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1901, s'élevant à la somme de *mille cent quarante-huit francs*, savoir :

Droits de vérification. ....	1.138 70
Frais d'avertissement. ....	9 30
Total.....	<u>1.148<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.